

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-146  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Île-de-France pour les études préalables à la rénovation de la toiture du gymnase Paul Mahier**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité et à la performance énergétique des bâtiments publics ;

**Vu** le règlement régional concernant le financement des études préalables aux travaux d'équipements sportifs ;

**Vu** la délibération n° 2024-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire et notamment le point 26 de son article 2 permettant des demandes de subventions ;

**Considérant** l'importance de garantir la sécurité et la pérennité du gymnase Paul Mahier, équipement structurant pour la pratique sportive et la cohésion sociale, particulièrement pour les habitants des quartiers prioritaires ;

**Considérant** la nécessité de réaliser une étude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour préparer la rénovation de la toiture et améliorer la performance énergétique du bâtiment ;

**Considérant** l'engagement du Conseil Régional d'Île-de-France à soutenir financièrement les collectivités territoriales dans leurs projets d'équipements sportifs ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De déposer** une demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Île-de-France au titre du financement des études préalables à la rénovation du gymnase Paul Mahier, pour un montant total de **11 900 euros** dans le cadre de la programmation 2025.

**Article 2 : D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ces projets.

**Article 3 : De dire** que les recettes seront inscrites au budget de la Ville, chapitre 20.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Tel recours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 24 SEP. 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, La Ville écologiste et solidaire !*